

**ASSOCIATION DES PSYCHOTHÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC  
CODE D'ÉTHIQUE**

- 1. Dispositions générales**
- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- a) « Association »  
L'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
  - b) « Psychothérapeute conjugal et familial »  
Une personne membre en règle de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
  - c) « Client »  
Une personne, un groupe, une collectivité ou un organisme bénéficiant des services d'un psychothérapeute conjugal et familial;
  - d) Tiers »  
Une personne, un groupe ou une institution extérieure à leur relation client psychothérapeute conjugal et familial.  
La loi d'interprétation, avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.
- 2. Devoirs généraux et obligations envers le public**
- Dans l'exercice de ses activités, un psychothérapeute conjugal et familial tient compte des normes professionnelles généralement reconnues dans l'exercice de ses fonctions. Il tient également compte de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle, non seulement sur le client mais aussi sur la société.
- Le psychothérapeute conjugal et familial favorise le développement de toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services professionnels au couple et à la famille, l'accessibilité à ces services, et collabore au développement de ces dites mesures.
- 3. Devoirs et obligations envers le client**
- 3.01 Le psychothérapeute conjugal et familial offre ses services professionnels à quiconque, sans tenir compte de la race, de la religion, du sexe, de ses allégeances politiques, de son statut économique et social, ou du choix du style de vie du client.
- 3.02 Lorsque le psychothérapeute conjugal et familial ne peut répondre à une demande de service pour quelque raison que ce soit, il tâche d'indiquer une référence appropriée.
- 3.03 Le psychothérapeute conjugal et familial tient compte, dans l'exercice de sa profession, du code social et des valeurs morales du milieu dans lequel il travaille.
- 3.04 Le psychothérapeute conjugal et familial n'offre pas ses services à un client qui est déjà en traitement avec un autre psychothérapeute, sans qu'il y ait consultation entre les personnes impliquées. De plus, il ne disqualifiera pas les services d'un collègue.
- 3.05 Le psychothérapeute conjugal et familial voit au maintien des normes élevées de compétence professionnelle dans l'intérêt commun du public et également de sa profession. Il ne tente pas de poser un diagnostic, de prescrire un traitement ou de donner des avis sur des problèmes en dehors de sa compétence. Dans l'optique d'une meilleure qualité de service, il entretient des contacts interdisciplinaires et une coopération franche et ouverte avec les professionnels ouvrant dans la même discipline.
- 3.06 Le psychothérapeute conjugal et familial fait tout en son pouvoir pour établir et maintenir une relation de confiance envers lui-même et son client.
- 3.07 Rémunération**
- 3.07.01 Le psychothérapeute conjugal et familial établit ses honoraires en tenant compte du taux prévalant dans sa profession et du milieu sociologique où il dispense ses services. Il informe son client du taux de ses honoraires et établit le mode de paiement conjointement avec lui. Il doit fournir les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires, s'il y en a un. Dans l'intérêt d'un client, le psychothérapeute conjugal et familial peut aussi décider d'offrir une partie de ses services sans rémunération notable ou même à titre gratuit.
- 3.07.02 Le psychothérapeute conjugal et familial doit s'abstenir d'exiger le paiement de ses services à l'avance. Il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services.
- 3.07.03 Le psychothérapeute conjugal et familial peut exiger le tarif d'une entrevue dans le cas d'une absence non prévue, selon les ententes établies au préalable avec son client.

**ASSOCIATION DES PSYCHOTHÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC  
CODE D'ÉTHIQUE**

3.07.04 Le psychothérapeute conjugal et familial ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souf-  
france qu'après en avoir dûment avisé son  
client. Ces intérêts doivent être établis selon les  
taux en vigueur. Pour obtenir le paiement de  
ses honoraires, le psychothérapeute conjugal et  
familial doit utiliser les moyens légaux dont il  
dispose avant de recourir à des procédures.

### **3.08 Le secret professionnel**

3.08.01 Le psychothérapeute conjugal et familial respec-  
te le secret en regard de tout renseignement  
de nature confidentielle qu'il a pu obtenir dans  
l'exercice de sa profession. Seule une autorisa-  
tion écrite ou une ordonnance légale peut le re-  
lever de son secret professionnel.

L'information ne doit être révélée qu'au profes-  
sionnel concerné par le cas. Le psychothéra-  
peute conjugal et familial est responsable  
d'informer son client des limites de la confiden-  
tialité. Même s'il est convoqué à la Cour par  
subpoena, le psychothérapeute conjugal et fami-  
lial doit s'abstenir de témoigner pour un conjoint  
ou un membre de la famille contre l'autre. Il  
peut se référer aux articles 10(4) et 10(5) de la  
loi de 1985 sur le divorce et à l'article 815.3 du  
Code de procédure civile de janvier 1985 pour  
maintenir son abstention, particulièrement si le  
témoignage requis est relié à des services pro-  
fessionnels rendus lors de séances de concilia-  
tion et de réconciliation.

3.08.02 Si le psychothérapeute conjugal et familial dési-  
re enregistrer ou filmer une entrevue, il doit ob-  
tenir au préalable la permission écrite de son  
client. De plus, il doit s'assurer que des mesu-  
res soient prises pour sauvegarder la confiden-  
tialité de cet enregistrement ou de ce film.

### **3.09 L'accessibilité des dossiers**

3.09.01 Le psychothérapeute conjugal et familial respec-  
te le droit qu'a son client de prendre connais-  
sance des documents concernant un dossier  
constitué à son sujet. Si la prise de connais-  
sance des informations de son dossier pouvait por-  
ter un préjudice grave à son client, le psychothé-  
rapeute conjugal et familial se référera à l'article  
7 de la Loi sur les services de santé et les servi-  
ces sociaux régissant l'accessibilité des dos-  
siers.

### **3,10 Responsabilités du client pour ses propres décisions**

3.10.01 En tout temps, le client a le droit de prendre ses  
propres décisions et celles-ci doivent être res-  
pectées par le psychothérapeute conjugal et fa-  
miliaal.

3.10.02 Si un client décide de se séparer ou de se divor-  
cer, il doit clairement établir que lui seul est res-  
ponsable de cette décision. Le psychothérapeu-  
te conjugal et familial a cependant la responsa-  
bilité d'offrir du support et de la consultation du-  
rant la période de réajustement.

## **4. Déclaration publique**

4.01 Dans ses déclarations publiques, le psychothé-  
rapeute conjugal et familial fait preuve de pru-  
dence scientifique et prend en considération les  
limites des connaissances actuelles et de leur  
constante évolution.

4.02 Le psychothérapeute conjugal et familial qui  
s'adonne à des activités de nature profes-  
sionnelle destinées au public, tels que conférences,  
articles de journaux, programmes ou messages  
adressés par courrier, prend soin de souligner la  
valeur relative de ces types d'activités profes-  
sionnelles.

4.03 Le psychothérapeute conjugal et familial  
s'abstient de participer, en tant que psychothé-  
rapeute conjugal et familial, à la réclame com-  
merciale recommandant l'achat ou l'usage d'un  
produit quelconque.

## **5. Recherches et publications**

5.01 Le psychothérapeute conjugal et familial est  
obligé de protéger le bien-être de ses clients im-  
pliqués dans une recherche. Il respecte le droit  
qu'a une personne de refuser de participer à  
une recherche ou de cesser d'y participer. Il fait  
preuve de prudence en entreprenant une expé-  
rience au cours de laquelle la santé mentale ou  
physique d'une personne pourrait être affectée.  
Il s'assure que tous ceux qui collaborent avec lui  
dans la recherche partagent son souci de res-  
pecter intégralement les participants. Il informe  
les participants des différents aspects de la re-  
cherche et des risques, s'il y en a, avant  
d'obtenir leur consentement à y participer.

**ASSOCIATION DES PSYCHOTHÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC  
CODE D'ÉTHIQUE**

5.02 Le psychothérapeute conjugal et familial voit à ce que les crédits relatifs à une contribution dans une recherche soient répartis en proportion de la participation de chacun.

**6. Devoirs et obligations envers la profession**

6.01 Le psychothérapeute conjugal et familial déroge à sa profession quand il pose les gestes suivants :

- quand il incite quelqu'un de façon trop pressante à recourir à ses services professionnels;
- quand il réclame d'un client une somme d'argent dont le coût est déjà assumé par un tiers;
- quand il fournit un reçu ou un autre document qui peut fausser la réalité des soins prodigués ou des honoraires payés;
- quand il réclame des honoraires pour des actes professionnels non dispensés;
- quand il utilise le lien créé par la thérapie pour inciter le client à avoir des rapports sexuels avec lui;
- quand il manque d'informer l'Association si un candidat ne rencontre pas les conditions d'admission à l'Association;
- quand il incite un client à qui un psychothérapeute conjugal et familial fournit des services dans le cadre de sa pratique ou dans un organisme, à devenir son client;
- quand il manque d'informer l'Association si un collègue ne respecte pas le code d'éthique de l'Association.

**APPENDICE AU CODE D'ÉTHIQUE**

Articles de loi reliés à l'article 3.08 sur le **secret professionnel** et à l'article 3.09 sur l'**accessibilité des dossiers**

**1. Loi sur le divorce (janvier 1985)**

Article 10(4)

**Non-contraignabilité des personnes désignées**

Les personnes désignées par le Tribunal conformément au présent article pour aider les époux à se réconcilier ne sont pas aptes, ni contraignables à déposer en justice sur les faites reconnus devant elles ou les communications qui leur ont été faites à ce titre.

Article 10(5)

**Inadmissibilité en preuve de certaines déclarations**

Rien de ce qui a été dit, reconnu ou communiqué, au cours d'une tentative de réconciliation des époux n'est admissible en preuve dans aucune action en justice.

**2. Code de procédure civile (janvier 1985)**

Article 815.3

À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une tentative de conciliation ou de réconciliation n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire.

**3. Charte des droits et libertés de la personne**

**Le secret professionnel**

9/1 Le secret professionnel a pour objet la protection du client et non celle du professionnel.

9/2 L'article 9 renforce le droit à la vie privée garanti par l'article 5 de la Charte. Il assure que les confidences faites à certaines personnes dispensatrices de services de santé ou de services sociaux ne pourront être divulguées.

9/3 Jusqu'à l'adoption de la Charte, la loi ne reconnaissait pas expressément et directement le droit du confident. L'article 308 C.P. n'imposait aucune obligation et ne consacrait aucun droit : il ne faisait que reconnaître à certains professionnels ou au prêtre la possibilité de faire respecter leur obligation.

Au contraire, l'article 308 C.P., l'article 9 de la Charte a consacré le droit au se-

ASSOCIATION DES PSYCHOTHÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC  
CODE D'ÉTHIQUE

cret et imposé aux tribunaux d'en assurer le respect. Passif jusque là, obligé de recevoir toute preuve donnée en violation du secret, le juge se voit maintenant investi du devoir d'assurer la protection du secret. Le droit au secret est passé au rang des droits de la personne. L'article 9 de la Charte constitue donc une réforme fondamentale du droit existant.

9/4 L'exercice d'un droit n'est permis qu'en se conformant aux fins qui en justifient l'existence. Le secret professionnel a été institué pour protéger le client et non le professionnel. Ce dernier ne peut l'invoquer à son seul avantage. Tel serait le cas si un professionnel pouvait affirmer devant un Tribunal un état de choses, sans autre preuve que son serment, pour ensuite se réfugier à l'abri de son secret professionnel et refuser de répondre au contre-interrogatoire. Il pourrait y avoir entrave à la justice. C'est inadmissible en droit et en équité.

L'article 9 de la Charte est une dérogation à la règle de la contraignabilité de tout témoin idoine, une disposition d'exception qui doit recevoir une interprétation étroite. Le professionnel concerné ne sera pas justifié de refuser de témoigner sur des faits qu'il a connus au cours et à l'occasion de sa profession que lorsque la connaissance de ces faits tombe dans le cadre posé à cette disposition.

Les faits physiques qu'un enquêteur (qu'il s'agisse ou non d'un professionnel) constate au cours de l'examen qu'il fait d'un objet, de lieux, au cours de visites, d'expériences, de tests, n'entrent pas dans le concept « renseignements confidentiels qui lui ont été révélés ». Ce n'est pas par confiance ni même par d'autres qu'il les a connus; il les a lui-même découverts, par son propre fait. Par rapport à ces faits, il est le témoin propre; son témoignage en constitue une preuve directe, contrairement aux renseignements qu'on a pu lui révéler sur lesquels son témoignage n'aurait aucune valeur probante, ne constituerait que du oui-dire (et qui ne pourront être retenus comme données valables pour fonder son expertise que si preuve en est régulièrement faite). Par rapport à ces faits, il est un simple témoin.

9/5 Le mot « révélé » employé par le législateur veut dire « communiqué ». Il faut limiter l'application de cet article aux confidences reçues par le professionnel.

Lorsque le législateur dit que « le Tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel », cela ne veut pas dire que le Tribunal doit, d'office, soulever l'objection au témoignage. Pour assurer le respect du secret professionnel, le juge doit expliquer au témoin les dispositions de la loi et lui indiquer l'article 9 de la Charte.

Le Tribunal a le droit de connaître pleinement et entièrement tous les faits se rapportant au litige dont il est saisi. Pour cette raison, il convient de donner une interprétation restrictive à l'article 9 de la Charte.

L'article 9 ne s'applique qu'au cas où le témoin est une « personne tenue par la loi au secret professionnel » et, de toute évidence, dans la mesure seulement où cette personne y est tenue. En d'autres termes, sauf le cas du « prêtre ou autre ministre du culte », l'article 9 ne détermine pas les personnes qui sont tenues au secret professionnel. C'est dans les lois des diverses professions qu'on trouve généralement l'imposition d'un secret professionnel et l'étendue de son application. L'article 9 de la Charte ne fait alors qu'appuyer de ses prohibitions les dispositions que contiennent déjà les lois à ce sujet.

La Cour hésite à croire, sans cependant le nier, que les droits purement personnels que protège la Charte au bénéfice des personnes humaines, leur survivent et qu'on en puisse appliquer les dispositions au seul bénéficiaire personnel des héritiers.

9/6 Pour que le privilège de la confidentialité s'applique à une communication entre un avocat et son client, il faut que celle-ci soit faite à l'avocat ou à ses collaborateurs en leur qualité professionnelle. La relation, au moment précis de la communication, doit être de nature professionnelle.

**ASSOCIATION DES PSYCHOTHÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC  
CODE D'ÉTHIQUE**

9/7 La Cour note que le droit que possède une personne dans la province de Québec au secret professionnel est énoncé à l'article 9 de la Charte et que, dans le cas des avocats, la Loi sur le Barreau s'applique.

En l'occurrence, la Cour applique la règle établie par l'article 9 à un avocat qui réclame le privilège du secret professionnel à l'encontre des enquêteurs du ministre national du Revenu. Ce qui, implicitement, constitue une reconnaissance du fait que la Charte peut s'appliquer à des matières fédérales.

9/8 On ne doit pas distinguer entre la production d'un dossier et la production de liste des documents qu'il contient. Si l'objection doit être accueillie pour le dossier, elle doit l'être pour la liste des documents qui y sont contenus.

9/9 Le droit fondamental et l'ordre public d'invoquer le secret professionnel, pour refuser légalement de répondre aux questions dans une affaire judiciaire, est un droit d'exception.

Celui qui l'invoque doit faire la preuve, à la satisfaction du juge, qu'il y a effectivement secret professionnel, c'est-à-dire que répondre à la question serait révéler un renseignement de nature confidentielle qu'il a obtenu dans l'exercice de sa profession.

Il arrive qu'en raison de sa profession, il suffise du serment du professionnel, mais il est des professions, des faits et circonstances où le secret professionnel doit être expliqué, justifié par une preuve dans son existence. C'est le cas de la profession exercée par un ingénieur.

qui reçoivent des services sociaux d'un établissement.

Toutefois, un professionnel peut prendre connaissance d'un tel dossier pour fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, avec l'autorisation du directeur des services professionnels de l'établissement qui a la garde du dossier ou, faute d'un tel directeur, avec l'autorisation du directeur général.

Un bénéficiaire à qui l'établissement interdit l'accès à son dossier ou refuse de lui en donner communication écrite ou verbale peut, par requête sommaire, s'adresser à un juge de la Cour supérieure, de la Cour provinciale, de la Cour des sessions ou de la Cour du bien-être social ou à la Commission pour obtenir l'accès à celui-ci ou pour en obtenir communication, selon le cas.

Le juge ordonne à cet établissement de donner à ce bénéficiaire l'accès à son dossier et de lui en donner communication, selon le cas, à moins qu'il ne soit d'avis qu'il serait gravement préjudiciable à la santé de ce bénéficiaire de prendre connaissance de son dossier.

Un bénéficiaire a droit d'obtenir que l'établissement fasse parvenir à un autre établissement ou à un médecin ou dentiste qu'il désigne une copie, un extrait ou un résumé de son dossier, conformément aux règlements.

#### **4. Loi sur les services de santé et les services sociaux**

##### **Dossiers confidentiels**

###### Article 7

Sont confidentiels les dossiers médicaux des bénéficiaires dans un établissement. Nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec l'autorisation expresse ou implicite du bénéficiaire, ou encore sur l'ordre du Tribunal ou dans les autres cas prévus par la loi ou les règlements. Il en est de même des dossiers des bénéficiaires